

Article 5 de l'arrêté du 11 août 1961 fixant les conditions de mise à disposition des travailleurs de boissons non alcoolisées dans des conditions particulières (sécheresse, niveau de température ambiante, rayonnée, intempéries)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

D'une manière générale, l'employeur doit fournir de l'eau potable et fraîche aux travailleurs, ainsi que des boissons non alcoolisées lorsque des conditions particulières de travail les conduisent à se désaltérer fréquemment (articles R4525-2 et R4525-3 du Code du travail).

L'arrêté du 11 août 1961 encadre la mise à disposition de boissons non alcoolisées par l'employeur lorsque les travailleurs sont exposés à des conditions atmosphériques particulières et notamment à des températures extrêmes et des atmosphères empoussiérées. La liste des postes de travail concernés est fixée à l'annexe de l'arrêté du 11 août 1961.

Il s'agit notamment des postes exposant le travailleur à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner un dessèchement des muqueuses rhino-pharyngées (fabrication de chaux et ciments, le concassage, broyage et tissage de l'amiante ou encore l'extraction et le concassage de pierres).

Compte tenu de son évaluation des risques liés aux ambiances thermiques, cette liste peut être complétée par l'employeur après avis du médecin du travail et du CSE (l'inspection du travail doit également en être informée).

Dans ce contexte de travail, la mise à disposition gratuite de boissons à base d'eau potable (fraîche ou chaude) et non alcoolisées doit notamment respecter les conditions suivantes :

- les aromatisants proposés doivent impérativement contenir moins d'un degré d'alcool, et ne doivent avoir aucun effet sur l'organisme. Les travailleurs, le médecin du travail et le CSE sont impliqués par l'employeur dans le choix des aromatisants ;
- Les postes de distribution des boissons, dont les conditions d'accès sont définies par le règlement intérieur, sont placés à proximité des postes de travail et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. A ce titre, l'employeur doit veiller au bon fonctionnement et bon entretien des appareils de distribution de boissons.

Article 5 de l'arrêté du 11 août 1961 fixant les conditions de mise à disposition des travailleurs de boissons non alcoolisées dans des conditions particulières (sécheresse, niveau de température ambiante, rayonnée, intempéries)

Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, la distribution et la consommation doivent être disposés et entretenus de façon à conserver l'eau, les aromatisants ou les boissons à l'abri des pollutions.

Si la distribution est faite à l'aide d'appareils automatiques, ceux-ci doivent être aménagés de façon à éviter toute contamination notamment par voie buccale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je suis exposé à des températures extrêmes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui doit fournir l'eau sur le chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la réglementation qui oblige l'employeur à fournir 3 litres d'eau par jour et par salarié à une certaine température ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)